

EQUINOX DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros

Siège social : Paris (75116) 88, Avenue Victor Hugo

RCS Paris En formation

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La société APOLLON INVESTMENTS, SASU au capital de 1.000.000 €, RCS Paris 949 027148 dont le siège social est Paris (75008), 28 rue d'Artois représentée par Monsieur Bruno PELAT, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

La société MAS SARL au capital de 1.000 €, RCS Versailles 553.058.996 dont le siège social est à VILLENES SUR SEINE (78670), 576 Avenue des Bigochets représentée par Monsieur Andréa GUIDI, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX**

AB

BP -

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ toutes opérations de promotion immobilière de toute nature portant sur tous biens et tous droits immobiliers (construction-vente de biens immobiliers) et notamment dans ce cadre toutes opérations de maîtrise d'œuvre ;
- ↳ l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers par tous moyens et notamment par voie de location ;
- ↳ toutes opérations d'achat-revente de biens ou droits immobiliers ;
- ↳ la souscription de droits sociaux, la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet immobilier ainsi que la gestion, l'échange, la vente ou l'apport de ces participations sous toutes leurs formes ;
- ↳ l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux de toutes sociétés ;
- ↳ et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter de développement de la Société.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec tout tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« EQUINOX DEVELOPPEMENT »

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

BP.

AB

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75116) 88, Avenue Victor Hugo

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

Article 6 – Exercices sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception au paragraphe qui précède, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2026.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

A la constitution de la société, il a été apporté :

- par la société APOLLON INVESTMENTS la somme de cinq mille (5.000) euros,
ci.....5.000 euros :
- par la société MAS SARL la somme de cinq mille (5.000) euros,
ci.....5.000 euros :

Total des apports : dix mille euros, ci10.000 euros

Le montant intégralement libéré des apports a été versé dans le compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole Ile de France et fait l'objet d'un certificat de ladite banque en date du 12 mars 2025

En contrepartie de chacun de ces apports, chaque apporteur a reçu : cinq mille (5.000) actions

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de UN (1) euro de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

BP.

AB

Article 9 - Actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 – Indivisibilité des actions – Démembrement

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15)

AB BP.

jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés.

Sauf convention contraire entre les associés, les comptes courants sont rémunérés au taux maximum d'intérêts fiscalement déductibles des comptes courants associés d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE III **CESSION - TRANSMISSION**

Article 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Agrément

1° Cessions entre associés

Les cessions d'actions de la Société entre associés sont libres.

3° Autres cas de Cessions

~~Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, sous quelque modalité que ce soit,~~
même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

B.P.

AB

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'associé ayant requis l'agrément prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les HUIT (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 16 – Président

1° Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

2° Durée des fonctions - rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

AB BP.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3° Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans indemnisation ;
- par décès (Président personne physique) ou dissolution (Président personne morale) ;
- à la suite d'une mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- à la suite d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

5° Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, et des limitations de pouvoirs qui seraient apportées le cas échéant par l'organe qui l'a désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

6° Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeur Général

Les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires, ont la faculté de désigner un Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est également fixée dans la décision de nomination. Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est nommé pour une durée déterminée, leur mandat est renouvelable sans limitation.

BP.

AB

Les associés peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnisation au mandat du Directeur Général par décision collective ordinaire des associés, sans que cette révocation ait à être motivée.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer des délégations de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 19 - Comité Social et Economique

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis à l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 20 - Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 21 - Décisions collectives

1° Champ d'application

La collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- toute acquisition ou vente de biens et droits immobiliers ou de participations dans toutes sociétés immobilières,
- toute prise de participations dans toutes sociétés,
- toute hypothèque, sûreté, nantissement, privilège quelconque sur les biens et droits de la société
- tout endettement bancaire ou auprès de tout tiers,
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- l'agrément d'un associé ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur général ;

BP.

AB

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la dissolution ;
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

2° Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous-seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, DHL, courrier recommandé, adressés avec accusés de réception etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite HUIT (8) jours au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (e-mail, télécopie, courrier recommandé etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

3° Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de la moitié des actions présentes ou représentées, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ;
- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées, le quorum devant être des 2/3 au moins des actions sur première convocation et de la moitié au moins des actions sur seconde convocation.

4° Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 25% du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

AB BP.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique peut, s'il le souhaite, prendre seul toute décision sans préavis.

Article 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les associés présents en cas d'assemblée ou par tous les associés en cas de consultation écrite.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT**

Article 23 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant minimum fixé par la réglementation ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BP.

AB

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent décider le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent également décider que si des acomptes sur dividendes sont versés ils peuvent l'être sous forme d'acomptes sur dividendes en actions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX **DIVERS**

Article 26 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

BP .

AB

Article 27 – Nomination du premier président

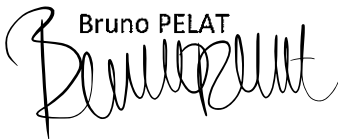
Les associés décident de nommer pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus par les statuts comme premier président :

Monsieur Bruno PELAT
né le 28 décembre 2001 à Waseca (Etats Unis)
demeurant à Paris (75018) 22 rue Norvins

lequel déclare accepter cette fonction et ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité à son exercice.

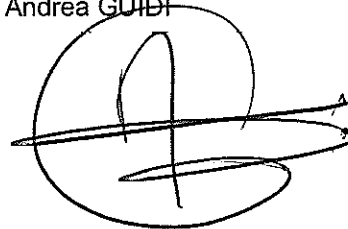
Fait à Paris
Le 27 mars 2025

Pour APOLLON INVESTMENTS

Bruno PELAT


Pour Mas Développement

Andréa GUIDI



Pour acceptation des fonctions de Président

Bruno PELAT
